

SOUS LA DIRECTION
DE RAPHAEL MAUREL



LE DROIT

DANS LA SAGA

JURASSIC PARK



Enrick  Éditions

Le droit dans la saga Jurassic Park



© Enrick B. Éditions, 2021, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Com and go
Direction de la collection LMD : Tatiana Vassine
Illustrations pages 27, 113, 181, 258-259 : Laura Schneider
ISBN : 978-235644-931-3
ISSN collection : 2609-133X

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Le droit dans la saga Jurassic Park

PRÉSENTATION DES AUTEURS



Raphaël MAUREL, Docteur en droit de l'Université Clermont Auvergne, est Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne, membre du CREDIMI et membre associé du Centre Michel de l'Hospital (UCA) et du CEDIN (UPN). Spécialisé en droit international, il a co-dirigé l'ouvrage *Les contre-annales du droit public. 66 erreurs que vous ne commettrez plus jamais* (Enrick B. Éditions, 2020) et est auteur de plusieurs contributions interrogeant les rapports entre la fiction et le droit. Il a en particulier travaillé sur le droit du sport magique (*Le droit dans la saga Harry Potter*, Enrick B. Éditions, 2019), la qualité d'organisation internationale de l'ancienne République dans Star Wars, l'exercice des compétences des États face aux super-héros (*Les Super-héros au prisme du droit*, PUFC, 2020), ou encore sur l'art de la diplomatie dans Kaamelott. Par ce biais, il s'intéresse en particulier à la manière dont la pop' culture peut être mobilisée au support de l'innovation pédagogique dans les Facultés de droit.



Yann BASIRE est Maître de conférences en droit privé au CEIPI à l'Université de Strasbourg. Il est directeur général et directeur de la section française du CEIPI. Spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et, plus particulièrement, en droit des marques, il est l'auteur de l'essentiel du droit de la propriété industrielle et co-auteur de l'essentiel du droit de la propriété littéraire et artistique (Gualino). Il est par ailleurs impliqué dans le mouvement « Droit et pop culture ». Il a ainsi organisé plus conférences dédiées à ces question (Propriété intellectuelle et pop culture : nouveaux enjeux, nouveaux défis ; Kaamelott, la légende juridique ; Du Punisher au Lawyer : les super-héros au prisme du droit) et a dirigé l'ouvrage *Propriété intellectuelle et pop culture : nouveaux enjeux, nouveaux défis* (Coll. IRPI, LexisNexis, 2020) et co-dirigé l'ouvrage *Les Super-héros au prisme du droit* (PUFC, 2020).



Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté (CRJFC) et avocat à la Cour. Il est l'auteur de nombreuses contributions sur le droit et la pop culture et a notamment codirigé l'ouvrage *Les super-héros au prisme du droit* (PUFC, 2020).



Vincent COURONNE est co-fondateur et directeur de la publication du média *Les Surligneurs*, un site qui vérifie la conformité au droit des propos des personnalités politiques. Docteur en droit public (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), il est chercheur associé au laboratoire VIP (Paris-Saclay) et enseigne le droit à Sciences Po Saint-Germain et Paris-Saclay. Il est spécialisé dans les questions européennes et intervient régulièrement dans les médias à leur propos. Il travaille depuis plusieurs années à l'accessibilité du droit pour le grand public, sujet auquel il a consacré une conférence *TEDx* en 2019. Il déclare n'avoir aucun conflit d'intérêt avec une société de clonage de dinosaures.



Arnaud COUTANT est Professeur de droit public à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, Membre du CRDT. Spécialisé en droit constitutionnel, il est l'auteur de deux ouvrages portant sur la fiction et le droit (*Les lois d'Alfred Hitchcock*, Mare & Martin, 2018; *Juridiquement vôtre: Brett Sinclair et Danny Wilde, un duo au service du droit*, Mare & Martin, 2020) ainsi que de plusieurs contributions (portant sur le code civil dans les Rougon-Macquart, la formation juridique de Picsou, la laïcité chez Anatole France...).



Fabrice DEFFERRARD est Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université Reims Champagne-Ardenne où il dirige l'Institut d'Études Judiciaires. Auteur des ouvrages *Le droit selon Star Trek* (Mare & Martin, 2015, prix Olivier Debouzy) et *La pensée juridique de Sheldon Cooper ou Comment faire du droit avec The Big Bang Theory* (Mare & Martin, 2019), il a également dirigé l'ouvrage *Le droit saisi par la science-fiction* (Mare & Martin, 2017). Il est l'auteur de plusieurs contributions interrogeant les liens entre les œuvres de fiction (littérature, cinéma) et les champs du droit et de la justice.



Tiphaine DEMARIA est Maître de conférences en droit public à l'Université d'Aix-Marseille depuis 2019. Il est membre du Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC). Ses travaux et enseignements portent sur les relations internationales et le droit international général.



Adèle DE MESNARD, après l'obtention d'un *LL.M International Human Rights Law and Protection of the Environment* à l'Université Charles à Prague, a réalisé un doctorat en droit sur le thème des déplacements environnementaux des peuples autochtones à l'Université Jean Moulin Lyon 3 où elle est actuellement attachée temporaire d'enseignement et de recherche. Elle a également donné des cours à l'Université de Bourgogne et à Sciences-Po Paris (campus de Dijon). Ses recherches portent sur les effets des changements climatiques, et plus particulièrement sur les réinstallations planifiées, sur les droits des peuples autochtones et sur les politiques migratoires et d'asile. Elle travaille également sur la revitalisation urbaine et la protection juridique du patrimoine.



Loïc ETIENNE est docteur en biologie évolutive de l'Université Montpellier 2. Fan inconditionnel de la saga Jurassic Park depuis sa plus tendre enfance, ancien élève de l'École Normale Supérieure, agrégé de Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Univers, il a rédigé sa thèse sur « L'évolution du choix du partenaire par sélection sexuelle directe : une approche théorique ».



Valentin LAMY est chercheur postdoctoral à la Chaire de droit des contrats publics de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre associé de l'Équipe de droit public de Lyon. Outre sa spécialisation en droit administratif, il est aussi passionné de science-fiction et de littérature fantastique.



Quentin LE PLUARD est doctorant et ATER en droit privé et sciences criminelles à l'université de Bretagne Occidentale (Lab-LEX, UR 7480). Diplômé d'un master en droit privé fondamental de cette même université et d'un master en Droit canonique de l'université de Strasbourg, il prépare actuellement une thèse portant sur le droit privé et le transhumanisme. Il a notamment co-dirigé les ouvrages *Du droit dans Game of Thrones* (Mare & Martin, 2019) et *Du droit dans Disney* (Mare & Martin, 2020).



Arnaud LOBRY est doctorant en droit public à CY Cergy Paris Université et spécialiste de droit international. Il a notamment contribué aux ouvrages *Le droit dans la saga Harry Potter* (Enrick. B. Éditions, 2019) et *Les contre-annales du droit public. 66 erreurs que vous ne commettrez plus jamais* (Enrick. B. Éditions, 2020).



Christophe MARIANO est Maître de conférences en droit privé à l'Université Clermont Auvergne, membre du Centre Michel de l'Hospital. Il est notamment spécialisé en droit social.



Baptiste NICAUD est Maître de conférences en droit privé à l'Université de Limoges, directeur du Master droit pénal international et européen, membre de l'OMIJ, et avocat au barreau de Paris. Spécialisé en droit pénal, il est l'auteur de plusieurs contributions sur les rapports entre les créations artistiques et le droit pénal (*Droit(s) et Hip-hop, Rock et droit, Le tatouage et les modifications corporelles saisis par le droit, Pornographie et droit...*).



Eloïse PETIT-PREVOST-WEYGAND est doctorante en droit public à l'Université d'Angers, associée en Centre de recherche juridique et politique Jean Bodin (CJB). Spécialisée en droit international public, elle prépare une thèse de doctorat intitulée « La lutte contre le cyberterrorisme en droit international », sous la direction du Professeur Bérangère Taxil. Ses thèmes de recherches s'orientent autour du numérique, de la cybercriminalité, des droits humains et des espaces.



Nicolas ROUSSEAU est inspecteur principal des finances publiques, juriste au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Ancien chargé de travaux dirigés en droit et créateur du blog « Les Chevaliers des Grands Arrêts » à destination des étudiants en droit public, il a co-dirigé l'ouvrage *Le droit dans la saga Harry Potter* (Enrick B. Éditions, 2019) qui propose une étude juridique du monde magique du plus célèbre des sorciers britanniques.



François-Xavier ROUX-DEMARE est Doyen honoraire de la Faculté de droit et maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Brest. Il est directeur du Master 2 Droit des personnes vulnérables, co-directeur du Master 2 Magistrature et responsable des Diplômes d'université de Criminologie et de Droit animalier. Membre du laboratoire de recherche en droit Lab-LEX (UR 7480), il enseigne différentes matières en droit pénal et en droit civil. Outre ses travaux de recherche sur le droit animalier, il a également co-dirigé l'ouvrage *Les fictions en droit* (Institut Universitaire Varenne, 2018) et rédigé plusieurs articles sur la Pop Culture.



Mathieu TOUZEIL-DIVINA est Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole (Institut Maurice Hauriou) où il enseigne le droit public (interne). Il y dirige l'axe « Transformation(s) du service public » et y codirige le Master en Droit de la Santé. Fondateur du Laboratoire Méditerranéen de Droit Public, il est par ailleurs Président du Collectif L'Unité du Droit. Parmi ses récents ouvrages : *Entre opéra & droit* (LexisNexis, 2020), *Des objets du Droit administratif* (L'Építoge, 2020) ainsi qu'un *Dictionnaire de droit public interne* (LexisNexis, 2017).

LE MOT DE LA DIRECTRICE DE COLLECTION

Cher lecteur,
Chère lectrice,



Peut-être pensez-vous que le droit est un domaine obscur, voire austère, et qu'il n'a d'intérêt (et encore...) que dans les séries télévisées américaines.

Eh bien, permettez-moi d'«objecter» à ce postulat ingrat. S'il est vrai que le droit est complexe, technique et parfois (soyons honnêtes) difficile à appréhender, il n'en reste pas moins passionnant. D'abord parce que, qu'on le veuille ou non, c'est bien le droit qui régit nos rapports à autrui, nos comportements et nos libertés. Ensuite parce qu'il nous offre l'occasion de nous pencher sur des questions spécifiques et ô combien motrices pour l'évolution de notre société. Enfin parce qu'il regorge de situations cocasses propices à l'engouement pour la matière.

Forte de ce constat, la collection LMD (non pas «Licence Master Doctorat» mais Le Meilleur du Droit) s'est fixée pour défi de démocratiser la découverte du droit et de proposer une forme nouvelle d'appréhension du contenu juridique. Favoriser son accès, faciliter sa compréhension, permettre sa meilleure assimilation, voici nos objectifs. Que ce soit au travers des sujets abordés, du format adopté, du ton employé, vous trouverez dans cette collection toute une panoplie d'ouvrages qui abordent le droit sous un angle différent. Et pour ce faire, nous pouvons compter sur le talent de nos auteurs (enseignants, juristes, avocats et même étudiants!) pour sortir du modèle traditionnel et vous livrer le meilleur du droit.

Le droit dans la saga Jurassic Park

Rien ne prédestinait la rencontre des dinosaures avec celle du droit. Le jurassique période pendant laquelle vécurent les dinosaures les plus célèbres, qui se situe entre le trias et le crétacé, soit entre -200 à -145 millions d'années, existait bien avant que la terre ne connaisse les prémices du droit. Il n'y a donc, à première vue, rien de moins naturel qu'une telle rencontre qui relève plus de l'anachronisme, voire de la fiction juridique. Et pourtant... à l'heure où j'écris ces lignes, les cellules exceptionnellement préservées d'un *Caudipteryx* viennent d'être retrouvées et les scientifiques s'enthousiasment pour cette découverte qui ravive l'espoir d'obtenir de l'ADN de dinosaure. Certes, il ne s'agit pas de cellules d'un *tyrannosaurus rex* ou d'un brachiosaure, mais ces restes fossilisés d'un dinosaure vieux de 125 millions d'années ont de quoi faire rêver.

Rêver à l'impossible ?

De ce point de vue, le droit présente de grandes similitudes avec la science. Qui aurait pensé, à l'heure où le code civil fut rédigé (1804), que ce texte connaîtrait la disparition du « bon père de famille », la création du principe d'égalité hommes / femmes et la fin du principe de domination masculine, ou encore l'instauration du mariage pour tous,... ? Quiconque l'aurait prédit serait passé pour fou ou démon. De telles prédictions relevaient, elles-aussi, de l'impossible.

Alors, disons-le-nous : peut-être tenez-vous entre vos mains le premier traité de droit dinosaurien.

Ou bien, et c'est là l'essentiel, vous vous apprêtez à parcourir un ouvrage qui ravira les passionnés de dinosaures, celles et ceux qui, dès leur plus tendre enfance, se sont liés d'amitié avec *vélociraptors*, *diplo-docus*, *parasaurolophus*, *tricératops*, *ankylosaures*... et ont trouvé dans la saga *Jurassic Park* le meilleur hommage à ces espèces disparues.

D'après Ian Malcolm « *La vie trouve toujours un chemin* » ; cet ouvrage est la démonstration, s'il en fallait une, que, quoi qu'il advienne, le droit suivra la même trajectoire !



Tatiana VASSINE
Directrice de la collection « Le Meilleur du Droit »

PRINCIPES DE LECTURE ET « DINO-CODE »



Cet ouvrage a été rédigé par des enseignants-chercheurs en droit, science politique et biologie évolutive, qu'ils soient doctorants, docteurs, maîtres de conférences ou professeurs, pour le plus grand plaisir des fans de dinosaures et de Jurassic Park. Nous avons voulu, et tout fait pour, que chaque contribution soit accessible à tout lecteur. Quelques contributions nécessitent peut-être un « bagage » supplémentaire pour en comprendre tous les éléments, et naviguer ainsi en toute sécurité et sérénité non dans l'enclos d'un *T. Rex*, mais dans l'ouvrage que vous tenez entre les mains. Afin d'identifier du premier coup d'œil la difficulté (relative) des chapitres, un « dino-code » savamment réfléchi a été adopté :



Contenu accessible à tout public, aucune connaissance préalable requise.



Contenu accessible à tout public, même si certains éléments peuvent s'avérer un peu moins intuitifs.



Contenu accessible au lecteur amateur de droit ou ayant une sensibilité juridique (la fréquentation une année ou même quelques mois des bancs d'une faculté de droit est un plus !). Nul besoin d'être juriste aguerri ; que cela ne vous empêche pas de lire !



Dresser un *raptor* est plus facile que d'y comprendre quelque chose. Mais il n'y en a pas dans l'ouvrage. Ni de *raptor*, ni de contribution à quatre dinos.

ABRÉVIATIONS



Dans l'ouvrage, les références aux films, séries et romans composant la saga sont harmonisées :

Films, court-métrage et série

Jurassic Park (1993)	(JP1)
Le Monde perdu: Jurassic Park (1997)	(JP2)
Jurassic Park 3 (2001)	(JP3)
Jurassic World (2015)	(JW1)
Jurassic World: Fallen Kingdom (2018)	(JW2)
Battle at Big Rock (2019)	(BBR)
Jurassic World: La colo du crétacé	(LCDC)
Saison 1	(LCDC So1Eo1, Eo2,...)
Saison 2	(LCDC So2Eo1, Eo2,...)
Jurassic World: Le Monde d'après (2022)	(JW3)

Ouvrages

Jurassic Park (1990)	(RJP)
Le Monde perdu (1995)	(RMP)





EN GUISE D'INTRODUCTION : CE QUE LE DROIT NOUS APPREND DE JURASSIC PARK, ET VICE-VERSA

Raphaël MAUREL

Maître de conférences en droit public, Université de Bourgogne

Du droit dans Jurassic Park ?

D'aucuns verraient dans cette suggestion une plaisanterie, sinon une provocation : rien ne saurait être sérieux dans cette juxtaposition incongrue de termes si étrangers l'un de l'autre. D'apparence risible, cette association mérite pourtant plus ample réflexion lorsque l'on se rappelle le soin qu'a apporté Michael Crichton, célèbre auteur des ouvrages *Jurassic Park* (1990) et *Le Monde perdu* (1995), à fonder scientifiquement ses fictions. L'auteur de la saga a en effet développé une histoire et des personnages dont la profondeur scientifique et philosophique dépasse de beaucoup les représentations quelques peu caricaturales de la saga filmographique, n'en déplaise aux fans – y compris des premiers opus –, aux rangs desquels l'auteur de ces lignes figure naturellement. L'on pense d'abord à Ian Malcolm, mathématicien spécialiste de la théorie du chaos, mais plus encore : la majorité des protagonistes des deux romans est titulaire d'un doctorat et a enseigné ou enseigne à l'Université. À Malcolm s'ajoutent ainsi les paléontologues Alan Grant et Richard Levine, la paléobotaniste Ellie Sattler, l'éthologue Sarah Harding, l'ancien professeur universitaire de génie civil Jack Thorne, les généticiens Henry Wu et Lewis Dogson, les biologistes plus ou moins déçus George Baselson et Howard King : tous sont des chercheurs, dont les caractères ont été savamment travaillés par Michael Crichton. Par ailleurs, pour (tenter de) contrôler les conséquences de la désextinction des dinosaures orchestrée par la biotech *InGen* ou pour les étudier, des trésors de technologie informatique et logistique sont développés par les

personnages des deux romans, dont plusieurs sont présentés, quel que soit leur âge, comme des experts en informatiques. Les films de la franchise reproduisent d'ailleurs ce contraste fantastique, détonnant et parfois amusant entre le génie technologique déployé et la primitivité des dinosaures ressuscités – la nature l'emportant bien souvent. On le voit : les sciences dites « dures » sont, indéniablement, au cœur de l'œuvre.

Mais quelle place est-elle faite aux sciences sociales dans la saga, au-delà de la stricte question du comportement animal ? À première vue, aucune. Aucun des personnages ne semble éprouver d'appétence particulière pour la littérature, la sociologie, la psychologie ou la musicologie – même si Ian Malcolm est manifestement un philosophe dans l'âme. La place éventuelle de la science juridique dans la saga paraît dès lors bien ténue.

Pourtant, les questions juridiques qui y sont soulevées sont légion. Le présent ouvrage les décrypte, poursuivant la fiction en se plaçant tour à tour du point de vue du droit français ou du droit international. Au-delà de cet exercice bien connu des Facultés de droit – mais parfois trop peu pratiqué – qui consiste à examiner une situation fictionnelle sous l'angle du conseil juridique tout en interrogeant les évolutions possibles du droit applicable, l'ouvrage participe par ailleurs du mouvement d'étude des fictions sous l'angle du droit, lancé il y a quelques années en France par une poignée d'universitaires, et dont les enseignements sont riches pour comprendre la société qui nous entoure.

La place structurante du droit dans la saga

Malgré les doutes légitimes que l'on peut émettre *a priori*, le droit irrigue, à l'instar d'autres sagas mythiques – comme *Star Wars*, qui s'ouvre sur un contentieux lié à la taxation des routes commerciales par le Sénat galactique, l'intégralité de la saga *Jurassic Park*.

Avant même le prologue, le premier roman s'ouvre ainsi sur « L'incident *InGen* », qui n'est rien d'autre que la preuve d'un manque de contrôle de l'activité des biotechs par les États. Dès les premières pages, le lecteur est averti de la raison pour laquelle la saga a pu se dérouler : les travaux biotechnologiques ne font, dans l'univers fictionnel de Michael Crichton, « l'objet d'aucun contrôle. Nul ne les

supervise ; aucune loi ne les réglemente ; il n'existe aucune politique gouvernementale cohérente, pas plus aux États-Unis qu'ailleurs» (RJP, introduction). Pour le narrateur, la raison est évidente : « [c]omme la gamme des produits de la bio-industrie s'étend des drogues aux productions agricoles et à la neige artificielle, l'instauration d'une politique intelligente est malaisée » (*idem*). Le droit étant impuissant, la seule solution semble dès lors résider, pour le même narrateur, dans l'autorégulation du secteur biotechnologique dont seuls les scientifiques seraient à même de créer les normes pertinentes. L'État est relégué au rang de simple spectateur. C'est d'ailleurs l'absence d'autocontrôle et de surveillance au sein de la communauté scientifique qui est considérée comme la plus inquiétante ; les conséquences juridiques de la création du premier parc sont, de fait, minimales. Les événements catastrophiques relatés par le premier roman ont ainsi fait l'objet d'un simple procès devant les juridictions de San Francisco, l'affaire ayant finalement été « discrètement réglée à l'amiable en moins d'un mois » (*idem*) – preuve, s'il en est, des limites qu'il convient de poser au principe de la « transaction judiciaire », mode alternatif de règlement des litiges visant à éviter le procès et que l'on retrouve aujourd'hui dans le droit français, par exemple à l'article 2052 du Code civil ou en matière d'anticorruption. Dans le film, aucune suite juridique n'est même évoquée (JP1).

Cependant, le droit s'infiltré partout dans la saga. Le lieu où se déroule la saga, d'abord, répond à une logique de *forum shopping* loin d'être inconnue des juristes : *InGen* n'est pas la première entreprise à s'installer « à l'étranger afin d'échapper aux lois et réglementations en vigueur aux États-Unis », selon Bob Morris (RJP). Plus de trente ans après la parution du premier roman, cette remarque reste d'une sévère actualité, alors que certaines entreprises multinationales continuent parfois d'établir leur siège ou de mener principalement leurs activités sur le sol d'États peu regardants sur les droits humains, le droit de l'environnement ou encore la protection des données personnelles. Les débats sur l'éthique des affaires, et la mesure dans laquelle les outils juridiques classiques tels que la loi nationale, le règlement européen ou le traité international peuvent contribuer à son renforcement, restent aujourd'hui particulièrement denses – et le seront vraisemblablement de plus en plus dans les années à venir.

L'une des raisons principales de la survenance de la première catastrophe (RJP, JP1) est elle aussi *in fine* juridique. Grant, Malcolm et Sattler se retrouvent en effet sur l'île afin de procéder à une inspection commandée par l'avocat Donald Gennaro : les investisseurs sont

inquiets quant à la sécurité du parc, à la suite de la mort de plusieurs ouvriers et d'une enquête ouverte par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement. Il s'agit donc de déterminer si l'île offre « *toutes les garanties de sécurité* » et s'il n'y a « *pas de risques que les dinosaures s'en échappent* » (RJP, « Quand les dinosaures régnaient sur la Terre »). Dans les films, l'idée d'îles retirées de la civilisation, où aucune règle de droit n'est respectée, est également mise en avant. Dans les deux cas, John Hammond, richissime créateur du parc à dinosaures qui a pour « *objectif essentiel* » de « *gagner de l'argent... gagner énormément d'argent* » (JP1, « Hammond »), se soucie surtout des investisseurs, l'existence de problématiques juridiques au regard de la législation américaine n'étant d'ailleurs pas mentionnée clairement dans le premier film – même si Ian Malcolm fustige les scientifiques d'*InGen* pour avoir davantage réfléchi à ce qu'ils pouvaient faire qu'à ce qu'ils avaient le droit de faire. Les nouveaux opus (JW1, JW2) font encore moins de cas de l'éventuelle législation applicable au parc, fidèle au projet du vieillard : « *l'objectif premier que je poursuivais en lançant ma société dans cette voie était de me mettre à l'abri de toute intervention gouvernementale, venant de quelque pays que ce soit* » (RJ1, « Bungalow »). Mais est-ce possible ? Peut-on imaginer une entreprise, même transnationale, libérée de toute autorité nationale dans son activité ? Ce qui constitue aujourd'hui le rêve à peine dissimulé des géants numériques, à l'instar des réseaux sociaux, paraît à la réflexion impossible en dehors de l'espace numérique. Les statuts d'*InGen*, les contrats de travail des employés et les normes relatives à l'importation de matériel génétique, pour ne citer que ces trois aspects, sont nécessairement soumis à un ou plusieurs ordres juridiques étatiques qui empêchent d'emblée de concevoir *Isla Nublar* comme une Atlantide retirée de toute société. Certes, Hammond pourrait convenir que son entreprise relève du droit américain et/ou costaricien... mais soutenir que ses activités de recherche génétique et la commercialisation du parc jurassique échappent à toute intervention étatique. Là encore néanmoins, cette idée paraît peu réaliste. La fin du premier roman met d'ailleurs en scène l'échec de ce projet dystopique, puisque ce sont finalement des soldats – et donc une armée nationale, celle du Costa-Rica – qui viennent au secours des rescapés de l'île, que l'entreprise n'a pas réussi à protéger. Les militaires, dont l'autorité n'est pas contestée par les survivants, cherchent immédiatement le responsable de ce chaos – rappelons que dans le roman, John Hammond est victime de ses créations et meurt sur place. La réponse d'Alan Grant (« – *Qui est le responsable, señor, s'il*

vous plait ? – Personne.» ; RJP, «La tombée du soir») ne suffit pas à satisfaire le gouvernement, qui entretient «*le sentiment d'avoir été leurré*» (RJP, «San José») et exerce ses pouvoirs de police sur les rescapés qui ne peuvent quitter le pays et subissent de nombreux interrogatoires.

Au-delà de ces deux éléments qui structurent la narration, de nombreuses questions typiquement juridiques sont égrenées dans les cinq films déjà sortis :

À qui appartiennent les dinosaures ?

Avait-on le droit de les recréer ?

Sont-ils des animaux, soumis à une protection spécifique ?

Est-elle renforcée par leur éventuelle qualification d'animaux en voie de disparition – ou plutôt de désextinction ?

La situation des îles à proximité du Costa Rica permet-elle vraiment d'échapper aux règles du droit américain, que l'on suppose plus sévère que le droit costaricien en matière de devoir de précaution ?

Quelles sont les règles à respecter pour qu'ils puissent accueillir du public ?

Les entreprises de biotechnologies sont-elles dispensées de respecter les droits de leurs travailleurs en les exposant à un danger de mort ?

Est-il envisageable et juridiquement possible de créer de nouveaux dinosaures, à l'instar de l'*Indominus Rex* (JW1) et des *Indoraptors* (JW2), à des fins militaires ?

Peut-on vendre des dinosaures à l'occasion d'une simple vente aux enchères ?

Le Sénat américain est-il compétent pour décider de sauver ou de ne pas sauver les dinosaures menacés d'une seconde extinction par l'éruption volcanique en cours sur l'île du parc (JW1) ?

Si oui, pouvait-il décider seul de ne pas les sauver ?

N'étaient-ils pas destinés à devenir des «déplacés climatiques» ?

Ou encore – la liste est loin d'être exhaustive – quel est le rôle de la communauté internationale face à cette toute nouvelle menace globale, qui sera pleinement révélée dans *Jurassic World 3 : Dominion* ?

Ce sont à toutes ces questions, et à bien d'autres, que le présent ouvrage tente de répondre, en partant du postulat que les parcs à dinosaures... sont de véritables attractions juridiques.

L'intérêt d'analyser la fiction Jurassic Park sous l'angle du droit

L'exercice proposé par les auteurs de cet ouvrage, si ludique soit-il et quoi que puisse en penser une partie de la doctrine juridique (v. dans le même sens les propos introductifs de la contribution de M. Touzeil-Divina dans cet ouvrage), présente de nombreux intérêts que l'on peut rappeler en développant deux séries d'observations.

Le premier intérêt est purement pédagogique. L'analyse d'une fiction par le droit constitue un excellent exercice de qualification juridique – sans doute l'un des meilleurs. Les juristes français, comme nombre de leurs collègues, utilisent pour résoudre un problème le raisonnement juridique selon un ordre précis; ce raisonnement débute toujours par une qualification juridique des faits. Dans les cas pratiques, utilisés sur les bancs des facultés de droit pour exercer les étudiants, les situations présentées sont la plupart du temps soit réelles, soit inspirées de faits réels. Il n'y a là rien de critiquable: l'exercice est indispensable à l'avenir des juristes en devenir que sont les étudiants. Ce n'est qu'en maîtrisant les subtilités du raisonnement juridique – et donc de la qualification – que ceux-ci seront à même de déterminer le régime juridique, c'est-à-dire les règles, applicables aux situations qu'ils rencontreront au cours de leur carrière, qu'ils deviennent avocats, magistrats, notaires, juristes d'entreprises ou fonctionnaires. Mais une pratique courante – et sans doute plus répandue qu'on veut bien le croire – consiste à soumettre aux étudiants des situations parfaitement fictives et farfelues, bien que les problématiques juridiques soient tout à fait sérieuses. Pour l'enseignant-chercheur auteur du cas pratique, il s'agit bien entendu de s'amuser quelque peu, tout en proposant aux étudiants quelques clins d'œil et références culturelles connues... mais également, et plus pragmatiquement, de trouver facilement de l'inspiration. La conception du cas pratique peut, en effet, rapidement s'avérer redondante; et si la capacité du juriste à analyser la réalité est sans limite, telle n'est pas toujours le cas de celle de créer *ex nihilo* des

situations toujours différentes dans les faits mais identiques sur le fond à destination de ses étudiants. Dans ces conditions, pourquoi ne pas s'inspirer de la fiction, qui regorge de telles situations toutes-faites, la plupart du temps juridiquement problématiques et pensées par des auteurs ayant travaillé leur sujet? C'est ainsi que l'auteur de ces lignes débuta sa carrière d'enseignant, alors vacataire, en proposant en examen de droit international public des situations tout droit sorties de Star Wars, du Seigneur des anneaux, de Game of Thrones... ou de Jurassic Park.

Ceci acquis, pourquoi ne pas utiliser la même fiction pour illustrer les connaissances que l'on tente de transmettre à un amphithéâtre? L'on sait en effet que certains étudiants retiennent mieux une idée, un concept ou un raisonnement lorsque l'enseignant fait appel à leur mémoire visuelle, tandis que d'autres retiendront mieux le cours donné lorsqu'ils l'entendent – et auront tendance à le relire à voix haute voire à l'enregistrer pour l'assimiler là où les premiers le recopieront avec moult couleurs et illustrations. Dans cette perspective, il apparaît pertinent, sans négliger les mémoires dites « auditives », de développer en parallèle une pédagogie visuelle qui s'appuie volontiers sur les fictions filmographiques... c'est ainsi que le cours de Finances publiques de l'auteur à destination des deuxième année de Licence débutait, en 2020, par un extrait de *La Menace Fantôme*.

Un autre intérêt de la démarche est qu'elle révèle les insuffisances du droit et stimule l'esprit critique. Bien sûr, les situations fictionnelles ne sont souvent pas crédibles, et le monde scientifique est loin de pouvoir – et sans doute de souhaiter – procéder à la désexinction des dinosaures (v. la contribution de Loïc Etienne dans l'ouvrage). Néanmoins, l'interrogation sur les limites du droit, dans un monde qui va toujours plus vite que lui, est profondément saine. Les juristes ont toujours questionné les représentations du monde et il paraît bien naturel qu'ils s'intéressent aux dérives possibles de nos sociétés contemporaines, quand bien même elles relèveraient de la pure fiction. Pour autant, il n'est pas certain que le droit, dont l'insuffisance est postulée explicitement ou implicitement tant dans les romans que dans les films, soit particulièrement lacunaire. Les contributions de cet ouvrage montrent au contraire que les pouvoirs publics ont, de longue date, anticipé certaines des questions soulevées dans la saga, bien que certaines demeurent certainement sans réponses absolues (v. notamment les contributions de Quentin Le Pluard et

Eloïse Petit-Prevost Weygand). Le droit évolue avec la société qui le génère, et peut ne pas avoir réponse à tout; cela est, au demeurant, parfois souhaitable. Les débats juridiques, en particulier relatifs à la personnalité juridique de l'animal ou à la bioéthique, ne sont pas figés et il ne peut souvent pas être délivré de réponse simple et unique aux problématiques proposées dans Jurassic Park. C'est bien là un apport d'une telle étude: alimenter l'esprit critique de l'observateur de la saga, à la fois quant à l'évolution nécessaire – ou non – des cadres juridiques actuels et quant aux représentations, par trop schématiques, qu'il est fait de ces cadres.

Un apport à l'étude de la représentation du droit dans la culture populaire

Le fait que tant les romans que les films postulent souvent à tort l'insuffisance du droit peut, enfin, étonner. L'on remarque d'ailleurs que les figures représentatives du droit ne bénéficient pas du même traitement dans les romans et dans les films. Ainsi, l'avocat Donald Gennaro paraît simplet et essentiellement préoccupé par l'argent dans JPI, tandis qu'un personnage plus complexe est développé dans le roman (v. la contribution d'Arnaud Coutant dans l'ouvrage). Ses talents de juriste sont d'ailleurs brillamment exploités pour empêcher le cargo contenant les jeunes *velociraptors* d'accoster sur le continent: pour convaincre que capitaine Farrell de faire demi-tour, il lui indique qu'il tombera faute de regagner l'île «*sous le coup de l'article 509 de la loi de navigation maritime*», impliquant qu'il sera passible «*d'un retrait de licence, d'une amende de cinquante mille dollars et de cinq ans d'emprisonnement*» (RJP, «Contrôle»). Or, il avoue instantanément à Alan Grant qu'il n'a aucune idée de ce qu'est cet article 509, qui n'existe probablement pas (*idem*): l'avocat a usé de ses talents de juriste pour manipuler – certes pour la bonne cause – le capitaine.

L'idée de justice n'est pas non plus absente de la saga, notamment dans les romans où les grands méchants sont punis (v. également la contribution d'A. Coutant). L'on note même que le camp du «mal» subit une mort décrite de manière plus ou moins violente correspondant, par une coïncidence qui n'en est sans doute pas une, au degré de malfeasance du personnage ainsi puni. Le court chapitre

consacré à la mort de Dennis Nedry est particulièrement saisissant, évoquant sa « *terreur sans bornes* », la douleur d'un « *coup de couteau dans le ventre* » ; puis le traître aveuglé « *sentit le bord déchiré de sa chemise, puis une masse dense et glissante, étonnamment chaude, et il se rendit compte avec horreur qu'il retenait ses propres intestins à l'aide de ses deux mains* » (RJP, « Nedry »). Le « *grand* » méchant du Monde perdu, Lewis Dogson, meurt lui aussi pleinement conscient. Poussé de sous le véhicule où il tentait de se cacher d'un *Tyrannosaure* par Sarah Harding – qu'il avait tentée de tuer en la jetant par-dessus bord à l'approche d'*Isla Sorna* –, il sert, à l'occasion d'un court mais atroce chapitre, de déjeuner aux bébés *T-Rex* (RMP, « Exit »). Les autres personnages représentant le camp du mal mais qui sont soit secondaires, soit présentés comme relativement inconscients de la portée de leurs actes, soit présentant des remords, ont une mort décrite de manière moins violente dans les ouvrages. Ainsi en est-il de John Hammond qui se sent « *étrangement détendu, détaché de tout* » et qui « *ressentit une douleur infime, à peine perceptible, quand le petit dinosaure se pencha sur lui pour commencer à lui dévorer le cou* » (RJP, « Hammond ») ; la fin d'Howard King, le biologiste de *Biosyn*, est relatée de manière proche (RMP, « Le troupeau »). Henry Wu, le généticien, est tué par un *vélociraptor* qui dévore vivant ses intestins, mais la scène est narrée depuis le point de vue de Muldoon (RJP, « Retour ») ; le récit du décès de John Arnold, dont la responsabilité n'est pas décrite avec évidence, est rapide (RJP, « Contrôle »), tout comme celle de George Baselson, déchiqueté par un *T-Rex* (RMP, « Dogson »). De leur côté, les personnages situés dans le camp des héros ou des innocents qui perdent la vie ont, dans les romans, une mort relativement rapide – bien que sanglante. La narration prend dans ces cas une certaine distance et le moment n'est pas relaté directement par la victime ; ainsi, Ed Regis, peu sympathique directeur des relations publiques d'*InGen*, cesse « *brusquement* » son hurlement (RJP, « Lex »), tandis que l'horreur de la mort d'Eddie Carr, héroïque logisticien, chauffeur et assistant du Dr Thorne, n'est que suggérée par l'intermédiaire des bruits entendus depuis le mirador d'où il est tombé (RMP, « Le mirador »). Autrement dit, une rapide analyse du récit de la mort des différents personnages montre déjà qu'il existe une forme de justice, et plus encore d'une forme de relative proportionnalité dans la violence de la peine, telle qu'elle est censée être perçue par le lecteur – et l'on renvoie à l'analyse d'Arnaud Coutant dans cet ouvrage s'agissant de la mort comme symbole de la justice dans les films.